

STATUTS DE L'ASSOCIATION VERN A TRAVERS LE MONDE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé en 1978 entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocation humanitaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **VERN TIERS MONDE** » enregistrée en préfecture d'Ille et Vilaine en tant qu'organisme d'intérêt général sous le numéro W353007827 – JO du 10/09/1978.

Le présent texte constitue la troisième modification des statuts originaux.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de de réaliser ou de soutenir des actions de coopération et de solidarité internationales en faveur des populations défavorisées, en situation de détresse ou de pauvreté des pays en voie de développement, essentiellement en partenariat avec des acteurs locaux.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Le Peillac – 35770 VERN-SUR-SEICHE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Vern à Travers le Monde exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser son objet en France et à l'étranger. Elle apporte, dans le respect de la nature et de l'humain, son aide notamment dans les domaines de l'éducation des enfants, de l'hygiène et de la santé, de l'alimentation et de l'accès à l'eau potable et en soutenant des actions génératrices de revenus pour les familles.

Les moyens d'action de l'association sont :

- La collecte et la mobilisation de toute ressource financière ou autre, nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- L'organisation et la conduite de chantiers de solidarité internationale pouvant comporter des missions dans les pays aidés, validées préalablement par le conseil d'administration, d'étude des besoins et de faisabilité, de formation, de rencontre des acteurs locaux, de réalisation et de contrôle,
- La conception, réalisation, production et diffusion de divers supports et documents,
- L'organisation et la participation à des rencontres, réunions de travail, débats, conférences, cours, stages, formations pédagogiques dans les structures éducatives, d'accueil en relation avec l'objet de l'association en France et dans les pays aidés,
- L'organisation de manifestations et toute initiative ou activité concourant à la réalisation de l'objet associatif,

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations annuelles,
- des recettes de la vente de tous produits, services et prestations fournis par l'association,
- des aides et subventions privées et publiques notamment de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics,
- de dons manuels, legs, dons en nature et des produits du mécénat,
- de toutes les ressources lucratives autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques :

- **Membres adhérents** : sont membres adhérents, les personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils adhèrent en versant annuellement leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature aux postes d'administrateur à pourvoir.
- **Membres d'honneur ou membres honoraires** sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association. Ils sont proposés à ce titre par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – ADMISSION ET ADHESION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques adhérant aux présents statuts, au règlement intérieur et acquittant la cotisation annuelle. Toutefois, le conseil d'administration peut refuser une adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) démission notifiée par tout moyen écrit par courrier ou courriel,
- b) le décès, dans ce cas la qualité de membre s'éteint avec la personne,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour, non-respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'association ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

Les membres adhérents qui n'ont pas renouvelé leur adhésion à la fin de l'exercice ne font plus partie de l'association, de plein droit et sans recours. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour du paiement de leur cotisation pour l'année n- 1 et les nouveaux membres à jour de la cotisation à la date de la réunion, sans préjudice de l'article 7 ci-dessus. Les membres d'honneur ou membres honoraires sont invités, sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. La convocation est faite par tout moyen écrit (courrier simple, courriel) et indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, les questions diverses adressées par les membres peuvent être débattues à condition qu'elles parviennent au président 5 jours franc au moins avant la date de ladite assemblée.

Les membres disposent chacun d'une voix. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le président préside l'assemblée générale. L'assemblée générale entend le rapport moral ou d'activités ainsi que le rapport financier et le rapport d'orientation de l'association. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale peuvent être effectuées à mains levées sauf demande d'au moins un quart des membres présents et représentés. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents pour l'année N+1

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. A ce titre, la convocation à l'assemblée générale prévoit un appel à candidature. Les candidats doivent déposer auprès du président, selon les moyens à leur convenance, un courrier ou courriel de candidature 7 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret. En cas d'égalité, le candidat le plus ancien dans l'association est proclamé élu.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts, fusion avec une autre association, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

12-1 – Mandat

Le conseil d'administration est composé de quinze administrateurs maximum, membres de l'association âgé de plus de 16 ans et élus pour trois années par l'assemblée générale. Les administrateurs sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée à terme de celui-ci, par la démission ou la perte de qualité de membre de l'association. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

12.2 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au minimum trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont transmises par simple courrier ou courriel. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

La présence d'au moins la moitié des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés plus une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La participation au conseil d'administration est obligatoire et personnelle ; l'absence à trois séances consécutives peut sur décision du conseil entraîner l'exclusion de l'administrateur, la plus prochaine assemblée générale statuant sur le renouvellement de son mandat.

12.3 – Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion des biens et intérêts de l'association et a toute autorité pour autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et, particulièrement :

- Il initie, organise et met en œuvre toutes actions, opérations, manifestations permettant de générer les ressources de l'association,
- Il sélectionne, étudie, décide et suit les projets, actions, activités de solidarité internationale portés par l'association et en assure la maîtrise d'ouvrage, dans le respect des orientations prises en assemblée générale.
- Il établit et approuve le règlement intérieur de l'association

Il autorise le président de l'association à agir en justice tant en défense qu'en demande.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel de l'association.

12.4 – Bureau

Le conseil d'administration peut élire par un vote à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint ;

- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles immédiatement. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – GESTION DESINTERRESSEE – INDEMNITES

Les fonctions d'administration et de direction de l'association ne donnent lieu à aucune rémunération. Elles sont bénévoles et exercées gratuitement. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé de sa gestion.

Au cas où un membre de l'association serait délégué par le conseil d'administration pour accomplir une mission pour le compte de l'association, il pourra, s'il en formule la demande, être remboursé des frais engagés à cette occasion sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association tient une comptabilité en bonne et due forme. Elle justifie en toutes circonstances de quelle manière les fonds associatifs ont été affectés aux projets de solidarité internationale et comptabilise ses engagements envers les donateurs et les autorités publiques.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les détails d'exécution des présents statuts à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la vie de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme à but non lucratif de droit français poursuivant une activité similaire.

Fait à Vern sur Seiche, le 16 mars 2019, en deux exemplaires originaux.

Signatures :

Le Président
Denis Aubrée



La Trésorière
Maryvonne Panaget

